

## Arrêt

**n° 341 137 du 13 février 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 octobre 2025 par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « [du] 2<sup>ème</sup> refus de visa étudiant notifié le 16 octobre 2025 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. En date du 30 avril 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise le 24 juillet 2024 par la partie défenderesse. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 315 419 du 24 octobre 2024.

1.2. En date du 11 juin 2025, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé. Le 8 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 338 168 du 18 décembre 2025, la décision ayant été par ailleurs retirée le jour même.

1.3. Le 15 octobre 2025, la partie défenderesse a repris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Cette décision annule et remplace la décision prise le 08/09/2025.*

*L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.*

*En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux.*

*Tout d'abord, comparons les motivations de l'intéressé pour le choix de ses études envisagées entre le questionnaire de l'intéressé pour sa demande visa 2025 par rapport à sa demande de 2024.*

*Réponse en 2024 : " je choisis de faire optométrie parce que je suis passionné par la santé visuelle et je veux contribuer à améliorer la qualité de vie des autres. Le domaine en constante évolution offre des opportunités stimulantes et je suis convaincu que mes compétences pourront avoir un impact positif que ce soit en optique ou en pratique privé (sic) "*

*Réponse en 2025 : " je choisis de faire électromécanique parce que je suis passionné par les phénomènes de la science appliquée et je veux contribuer au développement industriel du pays. Le domaine en constante évolution offre des opportunités diverses et je suis convaincu que mes connaissances auront un impact positif que ce soit en maintenance, en automatisation ou en robotique et bien d'autres "*

*Relevons que, en une année, la passion de l'intéressé change du tout au tout, passant de l'optométrie à l'électromécanique. Notons également la formulation identique des réponses, laissant penser à des réponses préparées et apprises.*

*Ensuite, l'intéressé ne répond pas à la question d'expliquer les démarches entreprises pour obtenir son admission aux études choisies en Belgique, ni à celle de savoir s'il avait rencontré des obstacles. Ces manquements traduisent un manque d'engagement dans le projet d'études.*

*L'intéressé ne répond pas non plus à la question de savoir si les études existent au pays, et si, tel est le cas, les établissements qui donnent la formation. Un candidat sérieux (sic) et motivé aurait pris la peine de se renseigner sur les formations existantes dans son pays avant d'envisager des études à l'étranger.*

*Cette réponse témoigne d'un projet peu approfondi, manquant de recherche, de rigueur et de motivation réelle. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/173, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes d'effectivité, de proportionnalité et patere legem ».

Le requérant fait notamment valoir ce qui suit : « A titre subsidiaire, le défendeur allègue un "faisceau de preuves" et prétend appliquer l'article 61/1/3, §2, 5°, lequel lui impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent (sic) d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études".

L'article 61/1/3, §2, 5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude.

Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ».

Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose (sic) autrement.

Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ».

Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose (sic) autrement.

Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Au début de son raisonnement, le défendeur [lui] reproche de ne pas avoir produit d'éléments suffisants lui permettant de s'assurer que le séjour envisagé ne présente pas un caractère abusif, mais, ce faisant, il renverse la charge de la preuve: ce n'est pas à [lui] de prouver négativement que son projet n'est pas abusif, mais au défendeur de rapporter les preuves sérieuses et objectives qu'il le serait.

Au terme de son raisonnement, le défendeur annonce que son analyse met en doute le bien-fondé de la demande; de la sorte, il admet lui-même un doute et échoue donc à rapporter le faisceau de preuves qu'il allègue : «En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe...».

Le défendeur, qui compare les demandes de visa introduites en 2024 et 2025, perd de vue que, dans son refus du 24 juillet 2024, il soutenait au sujet de l'entretien par Viabel, sans être censuré par Votre conseil que "cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire".

Or, l'avis rendu par Viabel à la suite de la demande introduite en 2025 est rédigé comme suit : "Les études envisagées (Electromécanique) sont une complémentarité des études antérieures (Mécatronique). Le candidat a une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé, il répond clairement aux questions posées lors de son entretien et présente des résultats moyens pouvant garantir la réussite de sa formation. Il a une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé, il souhaite acquérir une multitude de connaissances à l'issue de sa formation. Il dispose d'alternative (*sic*) en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Il motive suffisamment ses projets". Curieusement, nulle trace de cet avis favorable dans le nouveau refus, ne fut-ce que pour expliquer en quoi il est écarté.

Le défendeur contrevient à l'article 61/1/5, à défaut de tenir compte de toutes les circonstances spécifiques du cas, ainsi qu'au principe *patere legem*, à défaut de respecter la ligne de conduite qu'il s'est lui-même fixée.

Selon la CJUE « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Rien de manifeste en l'espèce ; pour tout "faisceau de preuves", le défendeur [lui] reproche :

1. Une passion pour l'électromécanique après une passion pour l'optométrie.

Outre que la "passion pour l'optométrie" a été démentie par le refus de juillet 2024 sans être censurée par Votre Conseil, les passions peuvent être multiples et évolutives dans le chef d'un jeune étudiant. Il appartient au défendeur d'examiner les éléments lui soumis par la nouvelle demande et non ceux invoqués à l'appui d'une précédente ; en l'espèce, le projet est cohérent et dans la continuité des études déjà entamées, ainsi que même Viabel l'admet.

"Mon objectif est de me spécialiser en électromécanique afin d'acquérir des compétences solides dans les domaines de la mécanique, de l'électricité et de l'automatisation. Ce choix correspond à mon profil scientifique, à mes aptitudes techniques, et à mon projet professionnel à long terme : contribuer au développement industriel et énergétique de mon pays. Je souhaite mettre en pratique les connaissances acquises en Belgique dans un contexte local où les besoins en techniciens et ingénieurs qualifiés sont très importants. Mon parcours est en lien direct avec cette orientation. J'ai obtenu un baccalauréat scientifique, puis j'ai effectué une année d'études en physique à l'université, avant de m'inscrire dans une formation en mécatronique que je poursuis actuellement. C'est cette expérience qui m'a conforté dans mon choix d'approfondir mes compétences en électromécanique. Ce n'est donc pas un changement de domaine improvisé, mais une évolution logique de mon parcours et de mes intérêts. Avant de déposer ma demande, je me suis renseigné auprès de connaissances déjà en Belgique, notamment des étudiants, sur les opportunités d'études et de stages dans ce domaine. Ces échanges m'ont permis de comprendre le système de formation, les perspectives d'emploi et de mieux préparer mon projet. J'ai ensuite suivi la procédure officielle d'admission à l'école Namur Cadet et j'ai obtenu une lettre d'admission en électromécanique, ce qui confirme le sérieux de ma candidature".

En résumé, mon projet d'études est réel, cohérent et préparé avec sérieux. Il s'inscrit dans un parcours académique et professionnel logique, en lien avec mes compétences scientifiques et mes objectifs à long terme".

2. Ne pas avoir répondu à la question relative aux démarches pour obtenir son inscription ni à celle de savoir si des études identiques existent au Cameroun.

[II] fut pressé par le temps et n'a pu répondre à toutes les questions avec la même rigueur, ce qui ne révèle pas un abus.

Et aucun article, que ce soit de la loi ou de la directive, ne conditionne le droit subjectif à l'obtention du visa pour études à l'absence de formation équivalente dans le pays d'origine : même si des études de même nature existent dans son pays d'origine, un étudiant étranger peut parfaitement bénéficier de la mobilité scolaire encouragée par la directive 2016/801, dont l'objectif est notamment de "promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation".

La non - réponse à cette question est donc sans incidence.

La conclusion du défendeur n'est pas compatible avec l'ensemble du dossier. Les diplômés camerounais ont fait l'objet d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique l'autorisant à y suivre le cursus envisagé. Le projet est cohérent, conforme à la décision d'équivalence et même à l'avis rendu par Viabel, dont le défendeur ne tient nul compte, ne fut-ce que pour s'écarter, en méconnaissance de l'article 61/1/5 et du devoir de minutie. Erreur manifeste et violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que les conclusions tirées par la partie défenderesse au terme desquelles « ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » ne sont pas établies au regard de l'ensemble du dossier administratif.

En effet, il ressort au contraire de celui-ci, et en particulier du compte-rendu Viabel, ce qui suit : « Avis favorable: Le candidat aimerait obtenir un Bachelier en Electromécanique, ensuite un Master en Automatisation ou Maintenance Industrielle. A l'issue de cette formation, il aimerait acquérir des connaissances en électricité, avoir une solide compréhension des principes électriques, des circuits électriques, des lois de l'électricité, des composants électriques tels que les moteurs, les relais et maîtriser la conception et la fabrication des systèmes industriels. Son projet professionnel est de retourner dans son pays d'origine travailler en qualité d'automaticien dans les entreprises industrielles. Plus tard, il ambitionne de mettre sur pied une entreprise spécialisée en automatisation ou en maintenance industrielle. Le choix de la Belgique est motivé par le rapprochement linguistique, la présence de ses amis sur le territoire et le coût abordable des études. En cas de refus de visa, il compte prendre en compte les motifs du refus et renouveler la procédure l'année suivante, tout en poursuivant ses études localement en Mécatronique. Ses études seront financées par sa garante (sa cousine paternelle, mariée sans enfant, résidant en Allemagne et exerçant en qualité de médecin. Il compte loger pour un début chez son frère dans la ville de Liège, en attendant de trouver un kot étudiant proche de Namur. Le candidat déclare faire la procédure pour la deuxième fois. L'ensemble repose sur un parcours globalement moyen au secondaire et continu au supérieur en Physique et en Mécatronique.

Motivation de l'avis : Les études envisagées (Electromécanique) sont une complémentarité des études antérieures (Mécatronique). Le candidat a une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé, il répond clairement aux questions posées lors de son entretien et présente des résultats moyens pouvant garantir la

*réussite de sa formation. Il a une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé, il souhaite acquérir une multitude de connaissances à l'issue de sa formation. Il dispose d'alternative (sic) en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Il motive suffisamment ses projets ».*

En outre, il appert également du questionnaire ASP-Etudes du requérant, que ce dernier a longuement exposé les raisons de son choix de suivre un bachelier en électromécanique et a expliqué tant son projet d'études (cf. point 3 « Projet global » du questionnaire ASP), que son projet professionnel (point 4 « perspectives professionnelles », du même questionnaire). Ainsi, s'agissant en particulier des études envisagées, force est de constater, à la lecture dudit questionnaire, que le requérant a détaillé les compétences qu'il acquerra, les fonctions qu'il pourra exercer et le projet professionnel qu'il pourra concrétiser. En outre, il a précisé les liens de complémentarité existants entre sa formation antérieure et les études envisagées en Belgique.

Dès lors, sans se prononcer sur la pertinence des éléments présentés par le requérant à l'appui de son dossier – ce qui ne lui appartient pas de faire –, le Conseil observe qu'*in casu*, le motif de l'acte querellé ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles son projet d'études serait « *peu approfondi, manquant de recherche, de rigueur et de motivation réelle* », au regard des éléments produits à l'appui de sa demande de visa et des réponses fournies dans le questionnaire ASP-Etudes.

Par ailleurs, le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les motifs, à les supposer établis et pertinents, tenant à l'absence de réponse dans le questionnaire ASP à la question relative aux démarches entreprises pour obtenir son admission aux études choisies en Belgique, laquelle trouve en réalité un début de réponse « au point 3 Projet global » et aux questions afférentes aux obstacles rencontrés lors de son admission ainsi qu'à l'existence des études choisies dans son pays d'origine.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle de surcroît, à l'instar du requérant en termes de requête, qu'aucun article, qu'il s'agisse de la loi du 15 décembre 1980, de ses arrêtés d'exécution, ou de la directive 2016/801, ne subordonne l'octroi d'un visa pour études dans l'enseignement public à la condition que la formation envisagée ne soit pas disponible ou équivalente dans le pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de visa entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, réitérant sa position et reprochant à tort au requérant de ne pas contester valablement les motifs de l'acte attaqué, se limitant à en prendre le contrepied.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que le requérant « ne démontre pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier ou seraient erronés » et que la motivation de l'acte attaqué est adéquate.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 15 octobre 2025, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,

A. IGREK,

Le greffier,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT